

à être indemnisée, d'obtenir une autorisation préalable des bailleurs ; à cet effet, elle devra notifier à ceux ci par acte extrajudiciaire ou par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'effectuer les travaux, en leur donnant toutes indications sur la nature, l'importance et l'évaluation approximative des dépenses projetées ; en cas de refus des bailleurs ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification, les travaux ne pourront être exécutés, conformément à l'article 850, premier alinéa du Code Rural, qu'après avoir été autorisés par le Tribunal Paritaire, à moins que les bailleurs décident de les exécuter à leurs frais dans un délai fixé en accord avec la société preneuse, ou à défaut par le tribunal paritaire.

Toutefois, peuvent être effectués sans l'accord préalable des bailleurs :

1° En application de l'article 836 du Code Rural ainsi qu'il a été dit sous l'article deux ci dessus, les travaux consistant à faire disparaître, dans les limites du fonds loué, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.

2° En application de l'article 850, deuxième alinéa, du Code Rural, les travaux qui sont dispensés de cette autorisation par la loi numéro 67 561 du douze juillet mil neuf cent soixante sept relative à l'amélioration de l'habitat et qui ont pour but exclusif de mettre les locaux d'habitation en conformité avec une ou plusieurs des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort définies par les articles six à quatorze du décret numéro 68 976 du neuf novembre mil neuf cent soixante huit.

3° En application du même texte, les travaux figurant sur la liste établie, pour la Région naturelle ou se trouve situé le domaine viticole présentement loué par Arrêté de Monsieur le Préfet

4° En application de l'article 850 2 du Code Rural, tous travaux autres que ceux concernant les productions hors sol et les plantations, dont la période d'amortissement calculée dans les conditions fixées à l'article 840 dudit Code ne dépasse pas plus de six ans la durée du bail.

Dans ces trois derniers cas, la société preneuse doit communiquer aux bailleurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier, deux mois au moins avant leur exécution, un état descriptif et estimatif des travaux envisagés. Les bailleurs peuvent alors, soit décider de les prendre à leur charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans les deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord de leur part sur lesdits travaux ou sur leurs modalités d'exécution. La partie preneuse peut exécuter ou faire exécuter ces travaux, si aucune opposition n'a été formée si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien fondé des motifs d'opposition formulés par les bailleurs, ou si ceux-ci n'ont pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'ils se sont engagés à exécuter.

ARTICLE TREIZE.-

FIN DU BAIL - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE PRENEUSE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, la société Preneuse devra, à sa sortie, restituer les lieux loués en bon